

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire BECHER

#### Jugement No 735

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Ernst Becher le 12 août 1985, la réponse de l'OMS datée du 18 octobre, la réplique du requérant du 12 novembre et la duplique de l'OMS en date du 28 novembre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 1050.1, 2 et 4 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, a commencé à travailler à l'OMS en 1974 avec un contrat de deux ans, en qualité de technicien de grade P.5, à l'Unité de planification des pré-investissements de la Division de l'hygiène du milieu. L'unité était chargée d'administrer un programme de coopération établi par l'OMS et la Banque mondiale aux termes d'un "mémoire d'accord" de 1971. Selon le point 5 du mémoire, la Banque pouvait mettre un terme aux arrangements pris, mais elle devait alors rembourser à l'OMS le coût de l'annulation de ses engagements en matière de personnel. La nomination du requérant fut prolongée jusqu'en 1981, puis jusqu'au 31 mars 1986. Cependant, en juin 1982, la Banque informa l'OMS qu'elle entendait mettre un terme au programme en juin 1984. Le chef du personnel signifia au requérant le 3 avril 1984 que ses services cesseraient le 30 juin, en vertu de l'article 1050.1 du Règlement du personnel, mais que l'administration songerait à lui pour tout poste vacant approprié. S'il était impossible de lui en trouver un, il recevrait le versement de fin de service prévu à l'article 1050.4, l'allocation de rapatriement et une compensation en espèces pour les jours de congé annuel non pris accumulés. L'article 1050.1 dispose que "l'engagement temporaire d'un membre du personnel nommé à un poste de durée limitée peut être résilié avant la date d'expiration si ce poste est supprimé". Le requérant écrivit au chef du personnel le 12 avril pour demander l'application de l'article 1050.2 relatif à la suppression d'un poste de durée illimitée, dite "réduction des effectifs", disposition qui prescrit que l'engagement n'est pas résilié "tant qu'une mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible". Le 7 mai, le chef du personnel répondit que l'article 1050.2 n'est appliqué qu'aux postes financés par le budget ordinaire. Entre-temps, des fonds avaient été trouvés et, en fait, le dernier engagement du requérant se termina le 9 novembre. Le 31 décembre 1984, il saisit le Comité d'enquête et d'appel. Celui-ci déposa son rapport le 19 mars 1985. Il constatait que le requérant n'avait jamais été informé que la nature de son poste influencerait sur sa situation, que son travail avait été satisfaisant et qu'après dix années passées au service de l'OMS, il éprouverait de la peine à commencer ailleurs une nouvelle carrière. Il recommandait de lui proposer une mutation raisonnable aux termes de l'article 1050.2, ou alors de lui accorder les réparations qu'il avait demandées, à savoir : a) le traitement et les autres allocations jusqu'au 31 mars 1986; b) la réparation du tort porté à sa réputation professionnelle et à ses perspectives de carrière; c) le remboursement des dépens. Par une lettre du 17 mai 1985, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il avait accepté les recommandations a) et c), mais non pas la recommandation b).

B. Le requérant fait observer que la décision du Directeur général ne lui accorde qu'une satisfaction partielle. C'est l'article 1050.2 qui doit être appliqué parce que son poste devait être considéré comme étant de durée illimitée : aucune limite n'avait été fixée au programme de coopération, dont il expose la genèse dans le détail et, durant les nombreux mois qui se sont écoulés depuis la décision initiale, l'OMS aurait pu lui proposer plusieurs mutations raisonnables. Il mentionne divers postes auxquels il s'est effectivement porté candidat, mais en vain. Il prie le Tribunal d'ordonner à l'OMS de lui proposer une mutation raisonnable, comme le veut l'article 1050.2.5, et de lui payer les sommes suivantes, plus intérêts à 10 pour cent l'an : 1) son traitement et ses allocations du 10 novembre 1984 au 31 mars 1986; 2) les cotisations de l'OMS à la Caisse de pensions; 3) les cotisations à l'assurance-maladie;

4) les allocations pour frais d'études et pour voyages; 5) les paiements relatifs au congé annuel et au congé dans les foyers; 6) le versement de fin de service calculé jusqu'au 31 mars 1986; 7) une réparation, s'élevant à 25.000 dollars des Etats-Unis, pour l'atteinte à sa réputation professionnelle; 8) des dommages-intérêts équivalant à une année de rémunération pour le tort porté à ses perspectives de carrière; 9) la compensation des prestations de pension perdues; 10) 3.000 dollars à titre de dépens.

C. L'OMS répond que les postes de durée limitée sont ceux qui sont financés par d'autres fonds que les crédits du budget ordinaire, ainsi que tous les postes afférents à des projets, qui sont nécessairement de caractère temporaire. Le poste du requérant ne pouvait durer plus longtemps que le programme de coopération lui-même; il était donc de durée limitée et c'est la disposition voulue, l'article 1050.1, qui a été appliquée. En outre, le requérant demande une proposition de "mutation raisonnable" au sens de l'article 1050.2.5. Or les postes de son grade et de sa spécialité sont peu nombreux et les vacances sont rares. Les services de l'OMS ont été informés qu'il était disponible, mais sans résultat. L'Organisation a tout fait pour lui trouver un poste approprié et poursuivra ses efforts quand bien même elle n'y est pas tenue. Le requérant n'a pas posé sa candidature en 1983 à un poste qui lui aurait convenu, alors qu'à ce moment-là, il devait savoir que sa situation était menacée. Quant à ses conclusions, l'OMS a accepté les points 1), 2), 4) et 10). Pour ce qui est du point 3), elle offre de payer la moitié du coût des primes du requérant à une assurance privée jusqu'au 31 mars 1986. En ce qui concerne le point 5), elle paiera l'équivalent de 41 jours et demi de congé annuel. Au titre du point 6), elle lui accordera un versement de fin de service s'élevant à 43.118 dollars, s'il ne parvient pas à trouver un emploi approprié avant le 31 mars 1986. Les conclusions 7) et 8) sont mal fondées parce que la résiliation de l'engagement était licite. La conclusion 9) est également mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant relève qu'en dépit de sa situation préoccupante, l'OMS ne lui a pas encore payé le traitement et les allocations dus. Il maintient ses conclusions, qu'il s'attache à justifier encore. Il s'élève contre plusieurs points de la présentation des faits par l'OMS et soutient que le programme de coopération était un projet qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à voir durer, de sorte qu'il n'y a rien d'étrange s'il n'a pas été candidat à un autre poste en 1983. L'OMS n'a quasiment rien fait pour lui trouver un autre poste; pourtant ses qualifications, son travail, son expérience et son ancienneté faisaient probablement de lui le meilleur des candidats à l'OMS pour plusieurs postes devenus vacants ces derniers temps.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait valoir que si rien n'a été payé au requérant, c'est parce qu'il a rejeté la décision définitive du Directeur général. Elle reprend successivement l'examen des diverses conclusions en suspens et développe son argumentation, à savoir qu'elle a fait plus que ce à quoi elle était tenue en droit. A son avis, aucun acte ou aucune omission de sa part n'a porté, à la réputation ou aux perspectives de carrière du requérant, un préjudice dont la responsabilité pourrait lui être imputée. Elle soutient que la réintégration ne serait pas opportune : il n'y a du reste aucun poste approprié disponible pour le requérant. Il convient de rejeter la requête en tant que mal fondée.

#### CONSIDERE :

1. En 1971, l'Organisation et la Banque mondiale avaient conclu un accord de coopération en vue duquel l'Organisation avait créé une unité dite "de planification des pré-investissements". Il prévoyait, au point 5, que l'une ou l'autre organisation pourrait le dénoncer moyennant un préavis raisonnable. Le 1er avril 1974, le requérant fut engagé par l'Organisation au poste d'analyste financier, affecté à l'unité en question. Sa nomination, de deux ans, fut prolongée par la suite, la dernière fois le 1er mars 1981 pour une période de cinq ans.

2. En juin 1982, la Banque mondiale donna le préavis de dénonciation pour la fin de juin 1984. Le 3 avril 1984, le requérant fut informé que son poste serait supprimé le 30 juin 1984 et que son engagement serait résilié conformément à l'article 1050.1 du Règlement du personnel. La Banque mondiale libéra ultérieurement des fonds pour le maintien du poste jusqu'au 31 août 1984. Le requérant reçut une affectation qui dura en fait jusqu'au 9 novembre 1984, date à laquelle on lui signifia que ses services prendraient fin, avec effet à compter du lendemain, en vertu des dispositions de l'article 1050.1 du Règlement.

3. L'article 1050 du Règlement vise le cas d'un engagement résilié avant son expiration en raison de la suppression du poste occupé. Il prescrit le versement d'une indemnité et fixe les modalités de son calcul. L'article 1050.1 du Règlement, qui s'applique aux postes de durée limitée, ne prévoit aucun autre paiement. A l'article 1050.2, applicable aux postes de durée illimitée, il est dit au paragraphe 5 que l'engagement d'un membre du personnel n'est pas résilié tant qu'une "mutation raisonnable n'a pas été proposée à l'intéressé, dans la mesure où une telle proposition est immédiatement possible".

4. Le requérant fit appel de la décision de résilier son engagement en vertu de l'article 1050.1 du Règlement, en soutenant qu'il occupait un poste de durée illimitée. Il exigeait une offre de mutation raisonnable ou, à défaut, le paiement d'une indemnité égale à son traitement et à toutes les prestations découlant du contrat, jusqu'au 31 mars 1986, date de son expiration, ses dépens pour la procédure d'appel et une réparation pour le tort porté à sa réputation professionnelle ainsi qu'à ses perspectives de carrière. L'article 1050.2 du Règlement du personnel ne prévoit pas de compensation (à part l'indemnité susmentionnée) au cas où une mutation se révèle impossible. Toutefois, il est loisible d'arguer que, si l'Organisation ne fait pas des efforts raisonnables pour trouver à l'intéressé une nouvelle affectation, le licenciement serait illicite, le requérant ayant droit en conséquence à une réparation.

5. Selon le Comité d'enquête et d'appel du siège, l'article 1050.2 du Règlement était applicable. Il releva que le requérant comptait treize années de service dans le système des Nations Unies, dont dix à l'Organisation, que son travail avait régulièrement été qualifié de très satisfaisant et qu'à l'âge de 53 ans, il lui serait difficile de commencer ailleurs une nouvelle carrière. Le comité recommanda que, si une mutation était impossible, le requérant reçoive la réparation demandée. Le comité ne trouva rien à reprendre quant aux efforts de l'Organisation pour réaffecter l'intéressé. De l'avis du Tribunal, le dossier ne permet pas de conclure que la résiliation était illégale. Aussi la compensation doit-elle, en droit, se limiter à l'indemnité. La réparation demandée irait largement au-delà. En outre, certains chefs de demande, par exemple au titre du tort porté à la réputation professionnelle, sont malvenus en tout état de cause; quelques-uns sont extravagants. D'autre part, l'indemnité, qui s'élève à onze mois de traitement, pourrait fort bien être considérée comme peu généreuse au regard de l'interruption prématurée de longs services satisfaisants. C'est évidemment ce que le Directeur général a pensé. Il a fondé sa décision sur l'acceptation de l'esprit de la recommandation et sur l'examen attentif de la mesure dans laquelle il pouvait envisager de satisfaire chacune des prétentions du requérant. L'offre formulée dans la décision du 17 mai 1985 (qui constitue la décision attaquée) a pour effet général d'accorder au requérant une bonne partie, voire la totalité, de ce qui lui aurait été versé si son contrat n'avait pas été résilié prématurément.

6. Le 14 juillet 1985, le requérant répondit à l'offre, qu'il traitait de "compensation financière partielle" et de "mesure transitoire de redressement". Il faisait valoir qu'il n'avait pas d'autre choix que de se pourvoir devant le Tribunal de céans. Il estimait que quelques-unes de ses demandes étaient satisfaites, tout en concluant au paiement de frais de voyage dans les foyers, du versement de fin de service, d'une indemnité, de 25.000 dollars des Etats-Unis, pour le préjudice causé à sa réputation et d'un montant équivalant à une année de traitement pour le tort subi du fait que ses perspectives de carrière étaient compromises.

7. En conséquence, la présente requête porte sur les demandes qui n'ont pas été satisfaites. Le requérant avance, à l'appui de sa thèse, des arguments qui pourraient être appropriés (ce qui ne veut pas dire qu'il seraient admis) si le Tribunal était compétent pour imposer un règlement juste, fondé en équité. Tel n'est pas le cas. Si l'intéressé n'accepte pas l'offre, il doit justifier, pour chaque demande, qu'il s'agit de ce qui lui est dû aux termes de l'article 1050 du Règlement du personnel, ou d'une autre disposition réglementaire, ou encore d'une stipulation de son contrat d'engagement. Il n'a pas tenté de le faire et il est du reste douteux que l'une quelconque de ses demandes, qu'elle soit ou non acceptée par l'Organisation, puisse être justifiée de cette façon.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner

